

**MINISTERE DU PLAN, DE LA STATISTIQUE  
ET DE L'INTEGRATION REGIONALE**

**Décret n° 2024-107 du 25 mars 2024**  
portant approbation des statuts du centre national de  
formation en statistique, démographie et planification

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 35-2018 du 5 octobre 2018 portant  
création de l'institut national de la statistique ;  
Vu la loi n° 36-2018 du 5 octobre 2018 sur la  
statistique officielle ;  
Vu la loi n° 18-2023 du 27 mai 2023 portant création  
du centre national de formation en statistique,  
démographie et planification ;  
Vu le décret n° 2002-369 du 30 novembre 2002 fixant  
les attributions et la composition des organes de ges-  
tion et de tutelle des entreprises et des établissements  
publics ;  
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomi-  
nation du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022  
portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2022-1881 du 21 novembre 2022  
relatif aux attributions du ministre du plan, de la  
statistique et de l'intégration régionale ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Sont approuvés les statuts du centre  
national de formation en statistique, démographie  
et planification, dont le texte est annexé au présent  
décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié  
au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 25 mars 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction  
publique, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESSA

La ministre du plan, de la statistique  
et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

La ministre de l'enseignement supérieur, de  
la recherche scientifique et de l'innovation  
technologique,

Delphine Edith EMMANUEL ADOUKI

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics  
et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

**STATUTS DU CENTRE NATIONAL DE FORMATION  
EN STATISTIQUE, DEMOGRAPHIE  
ET PLANIFICATION**

Approuvés par décret n° 2024-107 du 25 mars 2024

**TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

Article premier : Les présents statuts fixent, en  
application de l'article 7 de la loi n° 18-2023 du 27  
mai 2023 portant création du centre national de  
formation en statistique, démographie et planification,  
les attributions, l'organisation et le fonctionnement  
de ses organes d'administration et de gestion.

Article 2 : Le centre national de formation en statis-  
tique, démographie et planification est un établisse-  
ment public à caractère administratif, doté de la per-  
sonnalité morale et de l'autonomie financière.

**TITRE II : DES MISSIONS, DU SIEGE  
ET DE LA TUTELLE**

**Chapitre 1 : Des missions**

Article 3 : Le centre national de formation en statis-  
tique, démographie et planification a pour missions,  
notamment, de :

- assurer la formation supérieure, initiale et  
continue dans les domaines de la statistique,  
de la démographie, de la planification et de  
leurs domaines connexes ;
- assurer la recherche et la promotion des travaux  
visant le développement de la statistique, de  
la démographie, de la planification et de leurs  
domaines connexes ;
- offrir des services d'expertise visant la produc-  
tion des statistiques, la planification des pro-  
grammes et politiques de développement et de  
leurs domaines connexes ;
- assurer l'organisation des concours d'accès au  
centre ;
- préparer les candidats congolais aux concours  
d'accès aux écoles internationales ;
- participer, de concert avec l'institut national  
de la statistique, à l'organisation des concours  
d'accès aux écoles internationales.

**Chapitre 2 : Du siège**

Article 4 : Le siège du centre national de formation  
en statistique, démographie et planification est fixé à  
Brazzaville.

Toutefois, il peut être transféré en tout autre lieu du  
territoire national par décret en Conseil des ministres,  
sur proposition du comité de direction.

### Chapitre 3 : De la tutelle

Article 5 : Le centre national de formation en statistique, démographie et planification est placé sous la tutelle administrative du ministère chargé de la statistique et sous la tutelle académique du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

#### TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 6 : Le centre national de formation en statistique, démographie et planification est administré par un comité de direction et géré par une direction générale.

#### Chapitre 1 : Du comité de direction

Article 7 : Le comité de direction est l'organe d'orientation et d'administration du centre national de formation en statistique, démographie et planification.

Il est investi des pouvoirs qui lui permettent de remplir son objet conformément à la loi.

Il délibère, notamment, sur les questions ci-après :

- les statuts ;
- le règlement intérieur ;
- le règlement financier ;
- l'accord d'établissement ;
- le plan de gestion des ressources humaines ;
- le programme d'investissement ;
- le programme d'activités ;
- le budget annuel ;
- le rapport d'activités ;
- les états financiers ;
- les mesures d'expansion ou de redimensionnement du centre ;
- le plan d'embauche et de licenciement ;
- les propositions de nomination à la direction générale ;
- la création ou la suppression des filières de formation et des départements ;
- les différents cycles et les modalités de leur évaluation ;
- les orientations stratégiques, les programmes pédagogiques et les programmes de recherche ;
- les quotas et les conditions d'admission au centre ;
- les programmes de formation du personnel et administratif ;
- les conventions ou contrats de coopération avec les établissements publics, privés ou conventionnés d'enseignement supérieur et les autres partenaires ;
- les rapports d'évaluation du centre ;
- les dons et legs.

Article 8 : Le comité de direction comprend :

- un président ;
- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant du ministère en charge de la statistique ;

- un représentant du ministère en charge de l'enseignement supérieur
- un représentant du ministère des finances ;
- un représentant de l'organisation patronale la plus représentative ;
- un représentant du personnel ;
- deux personnalités connues pour leurs compétences et nommées par le Président de la République.

Article 9 : Le président du comité de direction est nommé par décret en Conseil des ministres.

Les autres membres du comité de direction, à l'exception de ceux désignés par le Président de la République, sont nommés par arrêté du ministre en charge de la statistique, sur proposition des institutions qu'ils représentent.

Les membres du comité de direction sont nommés pour une durée de trois (3) ans renouvelable une fois.

Article 10 : Le président du comité de direction exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts du centre.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- convoquer les réunions du comité de direction, en fixer l'ordre du jour et les présider ;
- assurer l'exécution et le contrôle des décisions du comité de direction et signer tous les actes établis par le comité de direction ;
- diffuser toutes informations sur l'état et la marche du centre.

Article 11 : En cas d'extrême urgence et d'impossibilité de réunir le comité de direction, le président est autorisé à prendre toutes mesures conservatoires indispensables à la continuité du fonctionnement du centre et qui sont du ressort du comité de direction, à charge pour lui d'en rendre compte au comité de direction à la réunion suivante.

Article 12 : La fonction de membre du comité de direction prend fin par suite de fin de mandat, de démission, de déchéance, de décès ou de perte de la qualité ayant motivé sa nomination.

En cas de vacance de poste, il est procédé à la désignation d'un nouveau membre dans un délai de deux (2) mois, selon les modalités prévues à l'article 10 des présents statuts.

La fonction du nouveau membre prend fin à la date d'expiration de celle du membre remplacé.

Article 13 : Les fonctions de membre du comité de direction sont gratuites.

Toutefois, les membres du comité de direction et les personnes appelées en consultation perçoivent les indemnités de session et, en cas de déplacement dans l'exercice de leurs fonctions, les frais de transport et de séjour dont les montants sont fixés par le comité de direction.

Article 14 : Le directeur général du centre national de formation en statistique, démographie et planification est rapporteur et secrétaire de séance du comité de direction. Il peut être assisté d'un ou plusieurs collaborateurs, sans voix délibérative.

Article 15 : Le comité de direction se réunit deux fois par an, en session ordinaire, sur convocation de son président.

La première session est consacrée à l'adoption du rapport d'activités, des états financiers et du bilan de l'année écoulée.

La deuxième session est consacrée à l'adoption du programme d'activités et du projet de budget du centre pour l'année suivante.

Article 16 : Le comité de direction peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son président ou à la demande écrite des deux tiers de ses membres.

Article 17 : Les convocations aux sessions ordinaires et extraordinaires sont adressées aux membres du comité de direction quinze jours au moins avant la réunion.

Les membres peuvent, en cas d'urgence, être saisis et invités par le président à se prononcer par voie écrite.

Article 18 : Le comité de direction ne peut valablement siéger que si le quorum des deux tiers de ses membres est atteint.

Si le quorum n'est pas atteint, le comité de direction est de nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai de sept jours au moins et quinze jours au plus.

A la deuxième convocation, le comité de direction peut siéger valablement si la moitié de ses membres est présente.

Un membre du comité de direction peut se faire représenter par un autre membre au moyen d'un pouvoir donné spécialement pour la session en cours.

Article 19 : Le président du comité de direction peut, en tant que de besoin, faire appel à toute personne-ressource.

Article 20 : Les délibérations du comité de direction sont prises à la majorité simple. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 21 : Les délibérations du comité de direction du centre sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

Elles sont publiées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 22 : Les délibérations du comité de direction du centre national de formation en statistique, démographie et planification sont exécutoires immédiatement,

sauf celles qui sont soumises, conformément aux textes en vigueur, à l'approbation du Conseil des ministres.

## Chapitre 2 : De la direction générale

Article 23 : La direction générale du centre national de formation en statistique, démographie et planification est dirigée et animée par un directeur général.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer le centre dans le cadre des orientations stratégiques approuvées par le comité de direction ;
- assurer le suivi des délibérations du comité de direction ;
- préparer et exécuter les délibérations du comité de direction ;
- soumettre les avis du conseil d'établissement au comité de direction ;
- préparer le programme d'activités, le budget et le rapport d'activités annuel ;
- gérer les ressources humaines ;
- recruter, nommer et licencier le personnel conformément à la réglementation en vigueur ;
- mettre en recouvrement les créances et liquider les dettes ;
- exercer les fonctions d'ordonnateur du budget ;
- établir les relations de coopération avec des institutions nationales, régionales et internationales ;
- nommer les jurys ;
- représenter le centre dans tous les actes de la vie civile ;
- ester en justice au nom et pour le compte du centre ;
- passer les contrats de fournitures, de services et des travaux conformément aux textes en vigueur en matière de passation des marchés ;
- assurer la communication sur le centre ;
- organiser les stages d'imprégnation et de spécialisation ;
- organiser et coordonner les concours d'entrée au centre et en arrêter les listes des admis ;
- offrir des services d'expertise visant la production des statistiques et la planification des programmes et politiques de développement ;
- préparer les candidats nationaux aux concours d'accès aux écoles internationales ;
- participer, de concert avec l'institut national de la statistique, à l'organisation des concours d'accès aux écoles internationales.

Article 24 : La direction générale du centre national de formation en statistique, démographie et planification, outre le secrétariat de direction, comprend :

- la direction des affaires académiques ;
- la direction de la formation continue ;
- la direction des systèmes d'information et de la documentation ;
- la direction de la recherche et de la coopération ;
- la direction des affaires administratives et financières ;
- les organes consultatifs.

## Section 1 : Du secrétariat de direction

Article 25 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

## Section 2 : De la direction des affaires académiques

Article 26 : La direction des affaires académiques est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- coordonner l'ensemble des activités pédagogiques ;
- veiller à l'application des programmes d'enseignement ;
- organiser les réunions pédagogiques ;
- organiser les échanges d'enseignants avec les établissements d'enseignement supérieur partenaires ;
- centraliser et traiter toutes les demandes de candidature des étudiants ;
- veiller à l'harmonisation des programmes avec les avis des organes consultatifs ;
- élaborer et exécuter le planning des examens et concours ;
- suivre le déroulement des concours d'entrée au centre ;
- coordonner et planifier tous les stages pratiques et de recyclage des étudiants ;
- identifier et préparer les accords en lien avec les stages ;
- mettre en place les activités spécifiques de formation adaptées aux problématiques de la statistique, la démographie, la planification et les domaines connexes ;
- coordonner l'ensemble des activités sportives et culturelles ;
- proposer les thèmes de stage et de recherche ;
- organiser et superviser les soutenances des rapports de stages, mémoires et thèses.

Article 27 : La direction des affaires académiques comprend :

- le service des études et des stages ;
- le service de la scolarité et des activités sportives et culturelles.

## Section 3 : De la direction de la formation continue

Article 28 : La direction de la formation continue est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- identifier les besoins des administrations publiques et privées en matière de formation ;
- élaborer les programmes de formation continue et à la carte adaptés aux besoins des administrations publiques et privées ;
- organiser les formations de recyclage et de perfectionnement des cadres et du personnel en activité ;
- procéder à la valorisation des acquis d'expérience des professionnels ;
- contribuer à l'offre des services d'expertise visant la production des statistiques et la planification des programmes et politiques de développement.

Article 29 : La direction de la formation continue comprend :

- le service de la formation continue ;
- le service de la valorisation des acquis d'expérience.

## Section 4 : De la direction des systèmes d'information et de la documentation

Article 30 : La direction des systèmes d'information et de la documentation est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer et mettre en œuvre la stratégie du centre en matière des systèmes d'information et de la documentation ;
- concevoir et assurer la mise en œuvre et le suivi de la stratégie de communication interne et externe du centre ;
- gérer les archives et la documentation ;
- assurer la maintenance des infrastructures, des équipements informatiques et de communication du centre ;
- assurer la veille technologique en rapport avec les technologies de l'information et de la communication.

Article 31 : La direction des systèmes d'information et de la documentation comprend :

- le service des systèmes d'information et de la maintenance ;
- le service de la documentation et de la communication.

## Section 5 : De la direction de la recherche et de la coopération

Article 32 : La direction de la recherche et de la coopération est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- réaliser les études et les travaux de recherche et en publier les résultats ;

- promouvoir et développer la recherche appliquée dans les domaines de la statistique, de la démographie et de la planification ;
- promouvoir et développer la coopération scientifique et technique avec les institutions et les écoles nationales, régionales et internationales dans ses domaines de compétence ;
- organiser et superviser les activités visant la promotion de la statistique, la démographie et la planification et dans les domaines connexes ;
- offrir des services d'expertise visant la production des statistiques et la planification des programmes et politiques de développement.

Article 33 : La direction de la recherche et de la coopération comprend :

- le service de recherche et de l'assurance qualité ;
- le service de la coopération.

Section 6 : De la direction des affaires administratives et financières

Article 34 : La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les affaires administratives et les ressources humaines ;
- gérer le matériel et les équipements ;
- préparer et exécuter le budget du centre ;
- assurer le suivi médical et l'accompagnement social du personnel et étudiants du centre ;
- œuvrer au renforcement des capacités du personnel ;
- gérer les contrats des enseignants missionnaires et vacataires ;
- gérer les relations avec les représentants du personnel ;
- assurer le rôle de conseil juridique de la direction générale ;
- faire des analyses et émettre des avis juridiques sur les projets de contrats de partenariat, d'accords et de conventions de financement, les procédures et contentieux en matière de ressources humaines ;
- élaborer des notes de synthèse décrivant les modifications du cadre légal et ses conséquences.

Article 35 : La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service administratif et des ressources humaines ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service juridique.

Section 7 : Des organes consultatifs

Article 36 : La direction générale du centre national de formation en statistique, démographie et planification dispose des organes consultatifs ci-après :

- le conseil d'établissement ;
- le conseil scientifique.

Sous-section 1 : Du conseil d'établissement

Article 37 : Le conseil d'établissement est un organe consultatif et de délibération qui traite des questions liées au fonctionnement du centre.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- émettre des avis sur :
  - le plan de développement stratégique du centre ;
  - l'ajout ou la suppression des filières de formation et des départements ;
  - les modifications des statuts et du règlement intérieur du centre ;
  - le programme d'activités ;
  - le recrutement des enseignants permanents et vacataires ;
- approuver les délibérations du conseil scientifique du centre ;
- fixer le calendrier académique ;
- siéger en session disciplinaire en ce qui concerne les étudiants ;
- statuer sur les besoins en personnel ;
- proposer l'ouverture des postes budgétaires ;
- proposer les conditions d'admission au centre, les droits d'inscription ainsi que le montant de la bourse des étudiants ;
- statuer sur l'utilisation des menues recettes du centre ;
- soumettre à l'approbation du comité de direction, l'accord d'établissement, le règlement intérieur, le règlement financier, le plan comptable, la nomenclature budgétaire ainsi que les procédures de recrutement et de licenciement du personnel du centre.

Article 38 : Le conseil d'établissement est composé ainsi qu'il suit :

- président : le directeur général du centre ;
- vice-président : le directeur des affaires académiques ;
- rapporteur : le directeur des affaires administratives et financières ;

membres :

- le directeur de la formation continue ;
- le directeur des systèmes d'information et de la documentation ;
- le directeur de la recherche et de la coopération ;
- les coordonnateurs des formations ;
- un délégué par syndicat des travailleurs du centre ;
- trois représentants des étudiants ;
- les représentants des structures d'accueil des stagiaires désignés par le directeur général, en raison de leurs compétences.

Le conseil d'établissement peut faire appel à toute personne-ressource.

Article 39 : Le conseil d'établissement se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an, sur convocation de son président.

Toutefois, le conseil d'établissement peut se réunir en session extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent ou à la demande écrite des deux tiers (2/3) au moins de ses membres.

La demande doit énoncer l'objet de la réunion.

Le projet d'ordre du jour des sessions ordinaires et extraordinaires est présenté au conseil par le président.

Les dossiers sont préparés par les membres du conseil d'établissement qui sollicitent l'inscription des points à l'ordre du jour.

Article 40 : Le projet d'ordre du jour et les dossiers des sessions ordinaires doivent parvenir aux membres du conseil d'établissement sept (7) jours au moins avant la date d'ouverture de la session.

Le délai est de trois (3) jours, pour les sessions extraordinaires. Ce délai peut être réduit en cas d'extrême urgence.

Article 41 : Le conseil d'établissement siège valablement lorsque le quorum des deux tiers des membres est atteint.

Article 42 : Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'établissement est de nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai de sept (7) jours au moins et de quinze (15) jours au plus.

A la deuxième convocation, le conseil siège quel que soit le nombre des membres présents.

Article 43 : Les délibérations du conseil d'établissement sont prises par consensus et, le cas échéant, à la majorité simple des suffrages exprimés.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 44 : Les comptes rendus des sessions du conseil d'établissement sont signés par son président et son rapporteur et conservés aux archives du centre.

#### Sous-section 2 : Du conseil scientifique

Article 45 : Le conseil scientifique est un organe consultatif en matière d'enseignement, de formation, de recherche et d'éthique.

A ce titre, il émet des avis sur :

- l'organisation des enseignements et des programmes ;
- les modifications dans les domaines de compétences du centre ainsi que sur les équipements pédagogiques ;
- la répartition des crédits de formation et de recherche ;
- la mobilité des étudiants et des enseignants ;
- les contrats et conventions concernant les activités pédagogiques ;

- les propositions d'amélioration du potentiel pédagogique du centre ;
- la création et la modification des programmes et des parcours types de formation ;
- le développement des bibliothèques, médiathèques et centres de documentation ;
- l'équivalence des titres et grades académiques ;
- l'orientation de la politique de recherche ;
- la programmation de la formation des chercheurs et des auxiliaires de recherche ;
- les programmes de formation en matière de gestion de la recherche ;
- le financement des activités de recherche ;
- la coopération en matière de recherche ;
- les conventions concernant les activités de recherche ;
- la mise en place des procédures d'évaluation des activités de recherche ;
- les propositions d'amélioration du potentiel scientifique du centre ;
- l'organisation des réunions pédagogiques et scientifiques ;
- les rapports scientifiques annuels des équipes ou autres entités de recherche ;
- la recevabilité des dossiers scientifiques de promotion à soumettre au Conseil africain et malgache pour l'enseignement supérieur.

Article 46 : Le conseil scientifique est composé ainsi qu'il suit :

- président : le directeur des affaires académiques ;
- vice-président : un enseignant désigné par le directeur général ;
- secrétaire : le directeur de la recherche et de la coopération ;

membres :

- le directeur de la formation continue ;
- les coordonnateurs des formations ;
- un membre par équipe de recherche ;
- le chef de service des études et des stages ;
- le chef de service de la scolarité, des activités culturelles et sportives ;
- le chef de service de la formation continue ;
- le chef de service de la recherche et de l'assurance qualité ;
- le chef de service de la documentation et de la communication ;
- le chef de service des systèmes d'information et de la maintenance ;
- un membre choisi par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- un membre choisi par le ministre chargé de la recherche scientifique ;
- un représentant de la direction générale du plan et du développement ;
- deux membres choisis par le directeur général du centre parmi les personnalités scientifiques nationales et internationales.

Le conseil scientifique peut faire appel à toute personne-ressource.

Article 47 : Le conseil scientifique se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an, sur convocation de son président.

Toutefois, il peut se réunir en session ordinaire lorsque les circonstances l'exigent ou à la demande écrite des deux tiers (2/3) au moins de ses membres.

Il siège valablement lorsque le quorum des deux tiers (2/3) des membres est atteint.

Article 48 : Si le quorum n'est pas atteint, le conseil scientifique est de nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai de sept (7) jours au moins et de quinze (15) jours au plus.

A la deuxième convocation, le conseil siège quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations du conseil scientifique sont prises par consensus et, le cas échéant, à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les comptes rendus du conseil scientifique sont signés par le président et le secrétaire, et communiqués au directeur général.

#### TITRE IV : DU REGIME DES ETUDES

##### Chapitre 1 : De l'admission au centre

Article 49 : L'entrée au centre national de formation en statistique, démographie et planification se fait par voie de concours ou sur étude de dossiers.

Deux types de concours sont organisés, à savoir le concours externe et le concours interne.

Les critères d'admission sur étude de dossiers sont déterminés par le conseil scientifique.

Article 50 : Le concours d'entrée au centre national de formation en statistique, démographie et planification est ouvert aux candidats remplissant les conditions suivantes :

Pour le premier cycle : cycle court et cycle long

- concours externe : être titulaire d'un baccalauréat des séries C, D, E, F, G1, G2 et G3 ou d'un diplôme équivalent.
- concours interne : être agent de l'Etat ou agent du secteur privé, titulaire soit d'un baccalauréat des séries C, D, E, F, G1, G2 et G3, soit d'un diplôme de technicien de la statistique et de la planification, soit d'un diplôme de technicien supérieur de la statistique et de la planification, soit d'un diplôme équivalent.

Pour le deuxième cycle : cycle normal, moyen et long

- concours interne et externe : cycle normal être titulaire d'un diplôme de licence en

statistique, en démographie, en planification ou d'un diplôme équivalent.

- concours interne et externe : cycle moyen être titulaire d'une licence en mathématique, en économie ou d'un diplôme équivalent.
- concours interne et externe : cycle long être titulaire d'un baccalauréat des séries C, D, E, F, G1, G2 et G3 ou d'un diplôme équivalent.

Pour le troisième cycle supérieur :

Etre titulaire d'un diplôme de master en statistique, en démographie, en planification ou d'un diplôme équivalent.

Article 51 : Les candidats titulaires d'un diplôme de technicien supérieur en statistique et planification ou d'un diplôme équivalent admis au concours d'entrée au centre subissent un test pour être classés en troisième année de licence lorsque le test est validé ou en deuxième année de licence dans le cas contraire.

Les candidats titulaires d'une licence en mathématique, en économie ou diplôme équivalent admis au concours d'entrée au centre font une année préparatoire pour accéder au deuxième cycle supérieur.

Article 52 : Les étudiants étrangers peuvent être admis au centre de formation en statistique, démographie et planification dans la limite des places disponibles.

Les modalités d'inscription, de formation et les coûts sont fixés par le conseil d'établissement.

##### Chapitre 2 : De la formation

Article 53 : La durée de la formation varie selon les cycles.

Pour le premier cycle :

- deux ans pour le cycle court ;
- trois ans pour le cycle long.

Pour le deuxième cycle :

- deux ans pour le cycle normal ;
- trois ans pour le cycle moyen, dont une année préparatoire ;
- cinq ans pour le cycle long.

Pour le troisième cycle :

- trois ans.

Article 54 : Les diplômes de fin de formation sont :

- pour le cycle court du premier cycle : technicien supérieur de la statistique et de la planification ;
- pour le cycle long du premier cycle : licence ;
- pour le deuxième cycle : master ;
- pour le troisième cycle : doctorat.

Le centre national de formation en statistique, démographie et planification délivre également des diplômes dans les domaines connexes.

Article 55 : Les étudiants en fin de formation produisent :

- un rapport de stage pour le cycle court du premier cycle ;
- un mémoire pour le cycle long du premier cycle ;
- un mémoire pour le deuxième cycle ;
- une thèse pour le troisième cycle.

Article 56 : La formation comporte des cours théoriques, pratiques et des stages pratiques.

Article 57 : La formation pour la validation des acquis d'expérience est sanctionnée, selon les cas, par des diplômes ou attestations délivrés, par la direction générale du centre.

Article 58 : Les sessions de formation continue et à la carte sont sanctionnées, selon les cas, par des attestations ou des certificats délivrés, par la direction générale du centre.

Article 59 : Le régime du centre peut être l'externat ou l'internat. Les étudiants de la formation initiale bénéficient d'une bourse d'études suivant le taux en vigueur dans les écoles de formation professionnelle.

Les fonctionnaires et agents de l'Etat continuent d'émarger au budget de leurs administrations d'origine et à bénéficier des garanties en matière d'accident de travail.

#### TITRE V : DU PERSONNEL

Article 60 : Le personnel du centre national de formation en statistique, démographie et planification comprend :

- le personnel enseignant constitué des permanents et des vacataires ;
- le personnel administratif, technique, ouvrier et de service.

Article 61 : Les enseignants permanents sont recrutés par le directeur général, après avis du comité de direction, parmi les titulaires de diplômes permettant d'exercer des fonctions pédagogiques de niveau supérieur.

Les enseignants vacataires sont recrutés par le directeur général, après avis du conseil d'établissement, parmi les titulaires de diplômes permettant d'exercer des fonctions pédagogiques de niveau supérieur.

Article 62 : Le personnel enseignant permanent est rétribué conformément à l'accord d'établissement. Le personnel enseignant vacataire est rétribué selon les modalités définies par le centre.

Article 63 : Le personnel administratif, technique, ouvrier et de service est recruté par le directeur général du centre.

Article 64 : Le personnel administratif, technique, ouvrier et de service est rétribué conformément à l'accord d'établissement.

#### TITRE VI : DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 65 : Les ressources du centre national de formation en statistique, démographie et planification sont constituées par :

- la dotation initiale de l'Etat ;
- la subvention de l'Etat ;
- les fonds de concours.

Article 66 : La gestion financière et comptable du centre est assujettie aux règles de la comptabilité publique.

Article 67 : Le directeur général est l'ordonnateur principal du budget du centre.

L'agent comptable en est le comptable public.

#### TITRE VII : DES CONTROLES

Article 68 : Le centre national de formation en statistique, démographie et planification est soumis aux contrôles prévus par la réglementation en vigueur.

#### TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 69 : Les attributions et l'organisation de service et de bureau à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre chargé de la statistique.

Article 70 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 71 : Les directeurs, les chefs de service et les chefs de bureau sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 72 : La dissolution du centre national de formation en statistique, démographie et planification est prononcée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 73 : Les présents statuts sont approuvés par décret en Conseil des ministres.